



COMMUNE DE LULLY
PREAVIS N°07/2026
DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL

Délégations de compétences à la Municipalité pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le règlement du Conseil général (art. 13, chiffres 5, 6, 8 et art. 80) prévoit que celui-ci peut, pour la durée d'une législature, accorder à la Municipalité :

1. Art 13, chiffre 5 : *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*

Pour la législature 2021-2026, cette limite a été fixée à CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises. Nous vous proposons de maintenir le même montant pour la législature 2026-2031.

2. Art 13, chiffre 6 : *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a de la Loi sur les communes. « Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat ».*

Pour la législature 2021-2026, cette limite a été fixée à CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises. Nous vous proposons de maintenir cette limite à CHF 50'000.00 par cas pour la législature 2026-2031.

3. Art 13, chiffre 8 : *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées par la Municipalité).*
4. Art 80 : *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.*

Pour la législature 2021-2026, le montant autorisé était limité à CHF 50'000.00 par cas. Nous vous proposons de maintenir cette limite à CHF 50'000.00 par cas pour la législature 2026-2031.

Conformément aux articles 80 du règlement du Conseil général et 11 du règlement sur la comptabilité des communes, la Municipalité soumettra dès que possible à l'approbation du Conseil général chaque dépense qu'elle aura engagée dans le cadre de cette autorisation.

Ces autorisations sont demandées dans le but de permettre à la Municipalité de répondre rapidement à certains problèmes tels que la modification de limites de terrain, de libre-passage de canalisations, l'inscription de servitudes au Registre foncier, etc. Ceci évite également des convocations abusives du Conseil général.

Nous précisons que l'autorisation du Conseil général est nécessaire pour plaider. Cette autorisation permet à la Municipalité de faire appel, si nécessaire, aux conseils d'un avocat lors d'une contestation de décision municipale ou lorsqu'un propriétaire recourt au Tribunal cantonal ou à la Cour de droit administratif et public, avec l'appui d'un homme de loi pour contester une levée d'opposition de la Municipalité.

CONCLUSIONS

La Municipalité doit rendre compte de l'usage qui est fait de ces autorisations et elle est soumise au contrôle du Préfet selon l'article 142 de la loi sur les communes, ainsi qu'à celui de la commission de gestion du Conseil général. Elle renseignera votre Conseil au début de chaque année de l'usage qu'elle a fait de ces autorisations.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- dans sa séance du lundi 28 septembre 2026,
- vu le préavis n° 07/2026 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission des finances chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, les autorisations suivantes :

1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles dans une limite fixée à CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;

2. de délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
3. de plaider ;
4. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Marc Genton

Nicole Jufer Tissot

